



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300099 Etablissements et services pour lesquels une convention collective de travail spécifique n'a pas été conclue.

Convention collective de travail du 6 mars 2017 (138.556)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Généralités

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des établissements et des services de santé, à l'exception des établissements et services pour lesquels une convention collective de travail spécifique a été conclue.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 3. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après, doit être considérée comme exemplative et non limitative.

CHAPITRE II.

Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre manuel

1. Classification des professions

Art. 4. Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont répartis en cinq catégories, définies ci-après :

Première catégorie

Non-qualifiés :



Manœuvre, nettoyeur, domestique, veilleur de nuit, concierge, ouvrier agricole non qualifié.

Deuxième catégorie

Demi-qualifiés :

Buandière, aide-jardinier, chauffeur de chaudière, ouvrier de laboratoire, repasseuse, lingère, émondeur non diplômé, portier, aide d'ouvrier qualifié.

Troisième catégorie

Qualifiés :

Boucher, boulanger, cordonnier, électricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, monteur, peintre, tailleur, vitrier, désinfecteur, matelassier, ouvrier à la radiographie, ouvrier à l'autopsie, magasinier, conducteur d'auto, veilleur de nuit avec service dans les salles, émondeur porteur d'un certificat d'études, ouvrier chargé des soins aux animaux servant aux expériences, ouvrier agricole qualifié.

Sont considérés comme "ouvriers agricoles qualifiés" :

- 1° les ouvriers porteurs d'un certificat d'études des écoles d'agriculture; ou
- 2° les ouvriers pouvant exécuter de façon indépendante ou complète les travaux qui leur sont commandés et qui sont éventuellement capables de régler eux-mêmes les engins ou les machines qu'ils emploient à l'exclusion du travail de mécanicien; ou
- 3° les ouvriers capables d'effectuer eux-mêmes tous les travaux d'entretien du bétail.

Quatrième catégorie

Surqualifiés :

Les travailleurs porteurs d'un diplôme ou d'un certificat établissant incontestablement leur qualification, tels que : tailleur, coupeur, lingère-coupeuse, lingère-tailleuse, conducteur d'ambulance avec diplôme d'ambulancier, boulanger, cordonnier, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, ébéniste, menuisier, électricien, cuisinier.

Cinquième catégorie

Personnel de maîtrise :

Les ouvriers responsables d'un groupe d'ouvriers, tels que : chef, contremaître, chef-tailleur, chef de la buanderie, chef du repassage, chef-cordonnier, chef-jardinier.



CHAPITRE III.

Travailleurs fournissant un travail principalement intellectuel

1. Classification des professions

a) Personnel administratif

Art. 6. Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel;

2° l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Exemples :

- employé exécutant en ordre principal des travaux simples d'écriture, de chiffrage, d'enregistrement, de tenue de fiches, d'établissement de relevés ou d'états ou d'autres travaux secondaires de même niveau ne dépassant pas la notion de copie;
- téléphoniste à poste simple.

Remarque : Dans la mesure où les fonctions exercées répondent au critère sous le 1° ci-dessus, les professions ci-après sont rangées en première catégorie :

- concierge;
- portier;
- huissier;
- veilleur de nuit;
- liftier.

Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation soit par l'enseignement, soit par la pratique de connaissances équivalant à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen;

2° l'exécution de travaux simples, peu diversifiés, dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant;

3° un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Exemples :

- commis d'économat (inventaires, répartitions, vérifications);



- téléphoniste de central ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants;
- employé à la réception;
- dactylographe (40 mots par minute);
- sténodactylographe débutant;
- employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire.

Troisième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires;

2° un travail d'exécution autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative et du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Exemples :

- tarificateur;
- employé établissant notes et factures;
- dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires;
- sténodactylographe (100 mots par minute en sténographie, 40 mots par minute en dactylographie) dans une seule langue nationale;
- employé du service "salaires et lois sociales", capable d'effectuer les différentes besognes du service;
- aide-comptable;
- caissier.

Quatrième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° une formation équivalant à celle que donnent en sus des études moyennes complètes, des études spécialisées d'un même niveau, ou encore l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires;

2° un temps limité d'assimilation;

3° un travail autonome, plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités;

4° la possibilité de rassembler tous les éléments des travaux qui lui sont confiés, aidés éventuellement des employés des échelons inférieurs.

Exemples :



- sténodactylographe-secrétaire capable d'initiative;
- sténodactylographe travaillant dans les deux langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère;
- employé principal du service "salaires et lois sociales";
- comptable;
- employé principal de l'économat.

Cinquième catégorie : personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche.

Exemples :

- assistant social ou secrétaire diplômé d'une école d'enseignement technique supérieur A1.

b) Personnel technique et paramédical

Art. 7. Le personnel technique et paramédical est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissance équivalant à celles que donnent les écoles primaires, y compris le 4ème degré;

2° l'exécution correcte d'un travail simple n'entraînant aucune responsabilité;

3° une période d'assimilation d'une durée très limitée, ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant.

Exemples :

- garçon de laboratoire (stérilisation, rangement, courses);
- aide-laborant débutant chargé notamment d'analyses, de préparations simples, travaillant sous contrôle.

Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissances équivalant à celles que donnent les études moyennes du degré inférieur;

2° un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standard déterminé sous contrôle direct;

3° une période d'assimilation d'une certaine durée permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé.

Exemples :

- technicien en chambre noire chargé du développement des plaques de radiographie;



- aide-laborant ayant trois ans de pratique.

Troisième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1° l'assimilation de connaissance équivalant à celles que donnent les études moyennes inférieures complétées par des études spécialisées ou d'une formation professionnelle acquise par la pratique ou l'exercice de métiers identiques ou similaires;

2° l'exécution d'un travail autonome exigeant de l'initiative, du jugement et la pratique d'appareils spécialisés.

Exemples :

- technicien assurant sous les directives d'un médecin le fonctionnement des appareils médicaux (radiographie, radiothérapie, électroencéphalographie, électrocardiogramme, métabolisme basal, etc.);
- technicien des salles d'autopsie.

Quatrième catégorie : personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique moyen supérieur et exigé à l'embauche.

Cinquième catégorie : personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur ou assimilé et exigé à l'embauche.

c) Personnel soignant

Art. 8. Le personnel soignant est réparti en six catégories définies ci-après :

Première catégorie : auxiliaire de soins.

Deuxième catégorie : aide sanitaire ou "puéricultrice".

Troisième catégorie :

- assistant en soins hospitaliers breveté au sens de l'arrêté royal du 17 août 1957;
- garde-malade au sens de l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946 créant un certificat de garde-malade et organisant les études qui conduisent à son obtention;
- soigneur au sens de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 concernant l'organisation de cours de soignage en une année.

Quatrième catégorie : infirmier breveté au sens de l'arrêté royal du 9 juillet 1960.

Cinquième catégorie : infirmier gradué et accoucheuse.

Sixième catégorie : infirmier gradué social et infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont exigés à l'embauche.



3. Disposition particulière

Art. 12. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 19. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 janvier 2009 fixant les conditions de travail et de rémunération, conclue au sein de la Commission paritaire pour les établissements et les services de santé, enregistrée le 24 février 2009 sous le numéro 91.045/CO/330, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 juin 2009 (Moniteur belge du 2 septembre 2009), modifiée par la convention collective de travail du 6 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les établissements et les services de santé, enregistrée le 28 juin 2011 sous le numéro 104.561/CO/330, rendue obligatoire par l'arrêté royal 19 avril 2013 (Moniteur belge du 4 juillet 2013).